

Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial Capex ® 2 Synonyme Capex ®

1.2 Utilisations conseillées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation Insecticide biologique

Utilisations déconseillées Utilisations non-mentionnées ci-dessus

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Fabricant Andermatt Biocontrol Suisse AG

Adresse Stahlermatten 6

6146 Grossdietwil, Schweiz

Téléphone +41 (0)62 917 5005 E-mail sales@biocontrol.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone 145 (Tox Info Suisse)

Rubrique 2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) Nr. 1272/2008 [CLP]: Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du

règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions d'avertissement Aucune

Pictogrammes Aucun

Identificateur de danger Aucun

Mentions de danger Keine

Mentions de sécurité P102 Tenir hors de portée des enfants.

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les

risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP 1Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Ne pas respirer les aérosols. Eviter le contact avec la peau.

Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact

avec la peau.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (very persitent, very bioaccumulative) ou PBT (persistent, bioaccumulative, toxic)

resp. ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE)

1907/2006.

Ni le produit ni une des substances contenues dans le produit

n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système

endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Ce produit est un mélange.

3.2 Mélanges

Informations sur les composants:

Adoxophyes orana granulovirus

N'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

Rubrique 4	Premiers secours
------------	------------------

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales Les secouristes doivent veiller à leur propre protection !

Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une

personne inconsciente.

Après inhalation Possible uniquement lorsque le produit est chaud. Faire respirer

de l'air frais à la personne, la laisser se reposer en position semiassise, desserrer les habits et, selon les symptômes, consulter

un médecin.

Après contact avec la peau Laver abondamment à l'eau, retirer immédiatement les

vêtements contaminés, consulter un médecin en cas d'irritation

de la peau (rougeur, etc.).

Après contact avec les yeux Enlever les lentilles de contact. Rincer abondamment à l'eau

pendant plusieurs minutes, si nécessaire, consulter un médecin.

Après ingestion Rincer abondamment la bouche à l'eau. Aucun symptôme ou

effet typique connu. Au besoin, consulter un médecin.

Autoprotection du secouriste Aucune mesure ne doit être prise qui implique un risque

personnel ou sans l'existence d'une formation appropriée. Laver soigneusement à l'eau les vêtements contaminés avant de les

retirer ou porter des gants.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas de symptôme typique connu.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Moyens d'extinction

Eau nébulisée, mousse résistant à l'alcool, dioxyde de carbone,

poudre sèche Jet d'eau, mousse

inappropriés

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les vapeurs provoquent de la toux

A des températures élevées (> 200°C), il y a un risque de polymérisation exothermique. A des températures > 280°C, de

l'acroléine peut se former.

5.3 Conseils aux pompiers

Eviter le contact avec les agents oxydants. Refroidir les

récipients fermés avec de l'eau.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection individuelle adapté.

Avertir et emmener les personnes se trouvant dans la zone de

danger en lieu sûr.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau. Si

cela devait arriver, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Utiliser des adsorbants pour recueillir les substances répandues (par ex. sciure de bois, tourbe, liant chimique). Recueillir dans des récipients appropriés et étanches. Puis nettoyer les sols et



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

> autres objets avec un chiffon propre. Mettre également les produits de nettoyage dans des récipients pouvant être fermés.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir rubriques 8 et 13

Rubrique 7 Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures préventives Tenir le produit hors de portée des enfants et des personnes non

autorisées.

Mesures générales

d'hygiène sur le lieu de

travail

Eviter le contact avec la peau ou les yeux. Ne pas manger, fumer ou boire pendant le travail. Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas. Avant les pauses et après le travail, veiller à nettoyer soigneusement la peau avec de l'eau et du savon et à changer de vêtements. Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection

recommandés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Le produit peut être gardé deux ans au réfrigérateur (< 5°C) ou

indéfiniment au congélateur (<18°C).

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine. Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour

animaux.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Ce produit est un insecticide biologique. Le produit est appliqué selon les méthodes d'application habituelles en matière de protection des plantes, par pulvérisation ou par aspersion. Voir le mode d'emploi ou l'étiquette.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Il convient de respecter les mesures de précaution habituelles lors de la manipulation de produits chimiques.

8.2 Contrôles de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique adaptés:

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Mesures de protection individuelle sur le lieu de travail:

Appliquer les mesures d'hygiène générales en matière de Général

manipulation de produits chimiques.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des

aliments pour animaux.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.

Protection respiratoire Protection des yeux/du

Vêtements de protection

visage

Pas de recommandations particulières Pas de recommandations particulières

Utiliser des vêtements des protection

Gants de protection Gants de protection résistants aux produits chimiques (EN ISO

374).

Risques thermiques Pas de recommandations particulières

Autres Aucun

Contrôle de l'exposition environnementale:

Pas de recommandations particulières



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique Liquide Couleur Gris-brun Odeur Caractéristique

Point de fusion / congélation n. a.

Point d'ébullition 105-290°C Inflammabilité Non inflammable Non inflammable Limites inférieure et

supérieures d'explosion

Point d'éclair Non déterminé jusqu'à 101°C

Non déterminé

Non déterminé

Température d'auto-

inflammation

Température de > 200°C

décomposition

6-7 pН

Viscosité cinématique A 20°C: 229 mPa (à un taux de cisaillement de 100/s) - 833 mPa

(à un taux de cisaillement de 5/s)

Solubilité En suspension dans l'eau

Coefficient de partage n-

octanol/eau (valeur log)

Pression de vapeur < 0.1 Pa (20°C) 1.16 g/ml (20°C) Densité Densité de vapeur relative Non pertinent

Caractéristique des

particules

n.a.

9.2 Autres informations

Aucune

Rubrique 10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas réactif

10.2 Stabilité chimique

Stable si stocké et manipulé correctement.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune connue

10.4 Conditions à éviter

Températures > 200°C (polymérisation, décomposition)

10.5 Matières incompatibles

Eviter le contact avec des agents oxydants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Acroléine

Rubrique 11 Informations toxicologiques

Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no

1272/2008

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir rubrique 2.1. Rat, oral, 5x109 granules /kg de poids corporel (AcNPV), pas Toxicité aiguë

d'effets nocifs



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

Corrosion cutanée/irritation

cutanée

Lapin, contact, 0.5 ml/animal (2.2 x 10¹³ granules de CpGV/L)

pendant 4h, aucun effet indésirable

Lésions oculaires graves/

lapin, contact, 0,1 ml/œil (2,2 x 10¹³ granules de CpGV/L) pendant

irritation oculaire 24h, non irritant

Sensibilisation respiratoire ou Cochon d'Inde, inhalation, 35 mg de CpGV (7 x 108 granules) par

cutanée

m3 pendant 15 min, aucun effet nocif Pas de données disponibles

Mutagénicité sur les cellules

germinales

Non classifié

Cancérogénicité Toxicité pour la reproduction Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Pas de données disponibles

(STOT) – exposition unique

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Pas de données disponibles

(STOT) – exposition répétée

Danger par aspiration Non pertinent

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien:

Aucune connue

Autres informations:

Aucune

Rubrique 12	Informations	écologiques
-------------	--------------	-------------

12.1 Toxicité

Toxicité aigüe

Poissons Oncorhynchus mykiss, 96 h $LC_{50} > 100 \text{ mg/L} = 2.0 \times 10^9 \text{ CpGV/L}$ Daphnia magna, 48 h, $LC_{50} > 100 \text{ mg/L} = 2.0 \times 10^9 \text{ CpGV/L}$ Invertébrés Algues/plantes aquatiques Scenedesmus subspicatus, 72 h, EC₅₀ > 100 mg/L = 2.0×10^9

CpGV/L

Lemna gibba, 7 jours, $EC_{50} > 100 \text{ mg/L} = 3.1 \text{ x } 10^9 \text{ CpGV/L}$ Autres organismes

Toxicité chronique

Poissons Pas de données disponibles Pas de données disponibles Invertébrés Algues/plantes aquatiques Pas de données disponibles Autres organismes Pas de données disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Dégradation abiotique рН

Elimination physico- et

Lumière UV

photochimique Biodégradation

Microorganismes du sol

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de données disponibles

12.4 Mobilité dans le sol

Les baculovirus restent immobilisés dans le sol pendant une période prolongée et ne s'accumulent pas.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune connue



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

12.7 Autres effets néfastes

Aucun connu

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Utilisez des dispositifs de rinçage sous pression ou un triple rinçage à l'eau pour réduire à des niveaux insignifiants les éventuels résidus de produit dans le récipient. Ne jetez pas le produit ou les récipients dans les étangs, les rivières ou les fossés. Ne réutilisez pas les conteneurs à d'autres fins. Les entreprises d'élimination des déchets et de recyclage prendront les conteneurs nettoyés.

Les déchets résultant de l'utilisation du produit doivent être éliminés sur place ou dans une installation d'élimination des déchets agréée. Les déchets ne doivent pas être éliminés par déversement dans les égouts. Vider le pulvérisateur dans le champ traité en le pulvérisant sur une partie du champ relativement exempte de parasites, non pulvérisée ou sous-dosée pour la culture.

Code de déchet 02 01 09 Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la

rubrique 02 01 08

Aucune

Autres recommandations

relatives au traitement des

déchets

Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

n. a.

Rubrique 14

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n.a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement

Transport maritime (IMDG-Code)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

n. a.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

n. a.

14.4. Groupe d'emballage

n. a.

14.5. Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent être formées. Les prescriptions relatives à la sécurité doivent être respectées par toutes les personnes impliquées dans le transport. Des mesures doivent être prises pour éviter les accidents.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas applicable

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- Règlement (UE) no 1272/2008 Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

Numéro fédéral W-4234 d'homologation

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Pas demandée

Rubrique 16 Autres informations

Rubriques modifiées: 1-16

Abréviations:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

CE Communauté européenne

ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse) CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

EC₅₀ Concentration efficace médiane

ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes européennes

IATA International Air Transport Association

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods

LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population

 LD_{50} Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose)

n.a. non applicable

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistent, bioaccumulable et toxique)

UE Union européenne

vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistent et très bioaccumulable)

Sources:

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur



Capex

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et à ses modifications Règlement (UE) 2020/878

Créée le: 01.01.2017 Modifiée le: 15.02.2023 Version: 2

Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide "La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022".

Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Page d'accueil de l'ECHA - Informations sur les produits chimiques.

Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche concernent uniquement le produit susmentionné et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est utilisé avec d'autres produits. A notre connaissance, les informations sont correctes et complètes, mais aucune garantie n'est donnée. L'utilisateur final est responsable de l'utilisation correcte du produit.

Révision

Adapté au règlement (UE) n° 2020/878 [CLP]

Date 15.02.2023